

Extrait du
Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-ANNX-000288-20120912

Date de publication : 12/09/2012

Date de fin de publication : 14/10/2015

Autres annexes

Décharge de responsabilité solidaire

Sommaire :

- I. Notion de disproportion
 - A. Absence de disproportion marquée
 - 1. Situation N
 - 2. Situation N+1
 - B. Situation de disproportion marquée
 - 1. Situation N
 - 2. Situation N+1
- II. Décharge de responsabilité solidaire en matière d'impôt sur le revenu
 - 1. Situation N
 - 2. Situation N+1
 - Revenus propres
 - Moitié des revenus communs
 - Total
- III. Décharge de responsabilité solidaire au regard de l'impôt de solidarité sur la fortune
 - 1. Situation N-N+1
 - 2. Situation N+5
 - 3. Sur l'impôt sur le revenu
 - 4. Sur la taxe d'habitation
 - 5. Sur l'impôt de solidarité sur la fortune
- IV. Décharge de responsabilité solidaire au regard des pénalités de retard et d'assiette
 - 1. Situation N
 - 2. Situation N+2
 - 3. Situation N+3

I. Notion de disproportion

A. Absence de disproportion marquée

1. Situation N

Soit Claude et Dominique un couple marié dont le montant de l'imposition commune à l'impôt sur le revenu dû au titre des revenus de N-1 s'élève à 46 000 €.

Le couple se sépare en N et n'a pas réglé cette imposition commune.

2. Situation N+1

Le 12 septembre N+1, Dominique demande à être déchargé de sa responsabilité solidaire de paiement.

Dominique dispose, à cette date, d'un revenu mensuel de 2 500 € et d'un patrimoine propre d'une valeur nette de 300 000 € qui ne correspond pas à sa résidence principale.

Dès lors que la dette fiscale est inférieure au montant du patrimoine, il n'y a pas de disproportion marquée entre le montant de la dette fiscale et la situation financière et patrimoniale nette de Dominique à la date de la demande.

Aucune décharge de responsabilité solidaire ne peut être accordée.

B. Situation de disproportion marquée

1. Situation N

Soit Claude et Dominique un couple marié dont le montant de l'imposition commune à l'impôt sur le revenu dû au titre des revenus de N-1 s'élève à 80 000 €.

Le couple se sépare en N et n'a pas réglé cette imposition commune.

2. Situation N+1

Le 13 mai N+1, Dominique demande à être déchargé de son obligation de paiement au titre de l'impôt sur les revenus de N-1.

Dominique dispose à cette date d'un revenu mensuel net de 600 € et n'a pas de patrimoine.

Le montant de la dette représente plus de 11 fois le revenu annuel net sans que l'intéressé dispose de patrimoine. Cette situation manifeste une disproportion marquée entre la dette fiscale et la situation financière et patrimoniale nette de Dominique dès lors que la dette ne peut être remboursée sur une durée inférieure ou égale à 10 ans.

II. Décharge de responsabilité solidaire en matière d'impôt sur le revenu

1. Situation N

Soit Claude et Dominique un couple marié avec 3 enfants.

Claude et Dominique ont chacun un enfant majeur issu d'une précédente union. Ces deux enfants sont rattachés à leur foyer fiscal.

Claude et Dominique ont eu en commun un enfant mineur à charge.

Le montant de l'imposition commune à l'impôt sur le revenu dû au titre des revenus de N-1 s'élève à 212 672 €.

	Claude	Dominique
--	--------	-----------

Revenus déclarés	560 000 (BNC)	18 000 (TS)
Revenus communs déclarés (revenus fonciers)	10 000	
Revenu de l'enfant commun	5 000 (TS)	
Revenu de l'enfant de Claude	10 000 (TS)	
Revenu de l'enfant de Dominique		15 000 (TS)
Revenu brut global	613 200 €*	
Imposition commune à l'impôt sur le revenu	212 672 €	

* abattement de 10 % sur les traitements et salaires de Dominique et des enfants à charge

Le couple se sépare en N et n'a pas réglé cette imposition commune.

2. Situation N+1

1. Montant de la dette

A la date de la demande, le montant de la dette s'élève à 130 957 €, soit :

Principal : 212 672 €

Majoration de 10 % : 21 267 €

Frais de poursuites : 7 018 €

Sous-total : 240 957 €

Versements de Claude : 100 000 €

Versements de Dominique : 10 000 €

Solde dû : 130 957 €

2. Demande de décharge de responsabilité solidaire

Le 17 avril N+1, Dominique demande à être déchargé de son obligation de paiement au titre de l'impôt sur les revenus de N-1.

Dominique dispose à cette date d'un revenu mensuel net de 1 000 € et est propriétaire de sa résidence principale, un appartement d'une valeur de 60 000 €, sur laquelle il reste débiteur à l'égard de la banque qui lui avait accordé un prêt pour financer cette acquisition d'une somme de 45 000 €.

L'appartement n'est pas retenu pour l'appréciation de la situation patrimoniale de Dominique. Le montant de la dette fiscale représente près de 11 fois le revenu annuel net de Dominique. Cette situation manifeste ainsi une disproportion marquée entre la dette fiscale et la situation financière et patrimoniale nette de Dominique dès lors que la dette ne peut être réglée sur une durée inférieure ou égale à 10 ans.

3. Montant de la décharge de responsabilité solidaire accordée à Dominique

La décharge automatique de responsabilité solidaire est déterminée comme suit :

Répartition des revenus imposables entre Claude et Dominique	Claude	Dominique
--	---------------	------------------

Revenus propres	560 000	16 200
Moitié des revenus communs	5 000	5 000
Moitié des revenus de l'enfant issu du couple (1)	2 250	2 250
Revenus des enfants non issus du couple (2)	9 000	13 500
Total	576 250	36 950
Détermination du coefficient applicable aux revenus	576 250 / 613 200 = 94 %	36 950 / 613 200 = 6 %
Coefficient de quote-part appliqué au principal de l'impôt	212 672 x 94 % = 199 912 €	212 672 x 6 % = 12 760 €
Coefficient de quote-part appliqué au solde dû	130 957 x 94 % = 123 100 €	130 957 € x 6 % = 7 857 €
Montant de la décharge pour Dominique	130 957 – 7 857 = 123 100 €	

(1) $[5\,000 \times 90\%] / 2 = 2250$

(2) $10\,000 \times 90\% = 9\,000$ pour l'enfant de Claude ; $15\,000 \times 90\% = 13\,500$ pour l'enfant de Dominique.

Au titre de la dette de solidarité restant à recouvrer, soit 130 957 €, Dominique est redevable de la somme de 7 857 €.

III. Décharge de responsabilité solidaire au regard de l'Impôt de solidarité sur la fortune

1. Situation N-N+1

Soit Claude et Dominique un couple marié avec 2 enfants mineurs à charge, redevable de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation et de l'impôt de solidarité sur la fortune en N+1.

a- Déclaration d'impôt sur le revenu pour les revenus de N

Les revenus déclarés au titre de N sont les suivants :

	Claude	Dominique
Revenus déclarés	120 000 (BIC)	46 000 (TS)
Revenus communs déclarés (revenus fonciers)	16 000	
Revenu brut global	177 400*	
Imposition commune à l'impôt sur le revenu	42 380 €	

* abattement de 10 % sur les traitements et salaires de Dominique

b- Déclaration d'impôt de solidarité sur la fortune N+1

Actif net de Claude et Dominique	650 000 €
Actif net de Claude	1 350 000 €
Actif net de Dominique	-
Total de l'actif net	2 000 000 €
Impôt	8 285 €
Réduction pour enfant à charge	300 €
ISF à payer	7 985 €

Claude a abandonné le domicile conjugal le 25 novembre N+1.

Claude et Dominique n'ont réglé aucune des impositions communes dont ils étaient solidairement responsables (impôt de solidarité sur la fortune N+1, impôt sur le revenu dû au titre des revenus de N et la taxe d'habitation N+1, pour 600 €).

La dette fiscale commune s'élève à **50 965 €** (42 380 € + 7 985 € + 600 €).

2. Situation N+5

Dominique demande à être déchargé de sa responsabilité solidaire de paiement le 25 mai N+5.

L'instruction par le service de la demande en décharge de responsabilité solidaire de Dominique conduit à valider le caractère marqué de la disproportion entre la dette fiscale et la situation financière et patrimoniale nette de Dominique : à la date de la demande, Dominique n'a pas de patrimoine et sa situation financière ne lui permet pas d'envisager un règlement sur une période inférieure ou égale à 10 ans.

La décharge de paiement est accordée selon les modalités suivantes :

3. Sur l'impôt sur le revenu

Répartition des revenus imposables	Claude	Dominique
Revenus propres	120 000	41 400
Revenus communs	8 000	8 000
Total	128 000	49 400
Détermination du coefficient applicable aux revenus	128 000 / 177 400 = 72,2 %	49 400 / 177 400 = 27,8 %
Coefficient de quote-part appliqué au principal de l'impôt	42 380 x 72,2 % = 30 598	42 380 x 27,8 % = 11 782
Montant de la décharge pour Dominique	42 380 – 11 782 = 30 598 €	

4. Sur la taxe d'habitation

Dominique est déchargé de son obligation de paiement sur la taxe d'habitation à hauteur de la moitié de la cotisation, soit un montant de 300 € (600 / 2).

5. Sur l'impôt de solidarité sur la fortune

	Claude	Dominique
Patrimoine net propre	1 350 000	-
Patrimoine net commun	325 000	325 000

Patrimoine net total	1 675 000	325 000
Détermination du coefficient applicable au patrimoine	$1\,675\,000 / 2\,000\,000 =$ 83,8 %	$325\,000 / 2\,000\,000 =$ 16,2 %
Quote-part des revenus appliquée au principal de l'impôt	$7\,985 \times 83,8 \% = 6\,691 \text{ €}$	$7\,985 \times 16,2 \% = 1\,294 \text{ €}$
Montant de la décharge pour Dominique	$7\,985 - 1\,294 = \mathbf{6\,691 \text{ €}}$	

En conclusion, Dominique peut obtenir une décharge solidaire de son obligation de paiement d'un montant de **37 589 €** (30 598 + 300 + 6 691) au titre de la dette fiscale commune de 50 965 €.

Dominique reste solidaire du paiement pour **13 376 €** (11 782 € + 300 € + 1 294 €).

IV. Décharge de responsabilité solidaire au regard des pénalités de retard et d'assiette

1. Situation N

Soit Claude et Dominique, deux partenaires liés par un pacte civil de solidarité.

L'impôt sur le revenu N pour les revenus N-1 est établi comme suit :

	Claude	Dominique
Revenus déclarés	80 000 (BIC)	10 000 (TS)
Revenus communs déclarés	0	
Revenu brut global	89 000*	
Imposition commune à l'impôt sur le revenu	16 220 €	

* Application de l'abattement de 10 % sur les traitements et salaires de Dominique

Claude et Dominique ont réglé cette imposition.

2. Situation N+2

En mars N+2, les éléments déclarés au titre de N-1 font l'objet d'une proposition de rectification. Le montant omis de revenus (BIC de Claude) s'élève à 100 000 €. L'imposition supplémentaire émise au nom du couple s'élève à :

	Claude	Dominique
Revenus déclarés	80 000 (BIC)	10 000 (TS)
Revenus rectifiés	100 000	0
Total	180 000	10 000
Revenus communs déclarés	0	
Revenu brut global	189 000 €	
Imposition commune à l'impôt sur le revenu	51 784 €	
Pénalités d'assiette	$(51\,784 - 16\,220) \times 40 \% = \mathbf{14\,226 \text{ €}}$	
Intérêts de retard	$(51\,784 - 16\,220) \times 0,40 \% \times 9^* = \mathbf{1\,280 \text{ €}}$	

Somme à payer	67 290 €
----------------------	-----------------

* Intérêts applicables du 1^{er} juillet N+1 au 31 mars N+2

3. Situation N+3

En juillet N+3, Claude et Dominique se séparent et n'ont pas réglé l'imposition supplémentaire due par le couple au titre de N-1. Dominique demande une décharge de responsabilité solidaire.

Dominique dispose à cette date d'un revenu mensuel net de 500 € et n'a pas de patrimoine.

Le montant de la dette fiscale représente plus de 11 fois le montant du revenu annuel net. Cette situation manifeste une disproportion marquée entre la dette fiscale et la situation financière et patrimoniale nette de Dominique dès lors que la dette ne peut être réglée sur une durée inférieure ou égale à 10 ans.

La répartition des revenus s'effectue comme suit :

Répartition des revenus imposables	Claude	Dominique
Revenus propres	180 000 (BIC)	9 000
Revenus communs	-	-
Total	180 000	9 000
Détermination du coefficient applicable aux revenus	$180\,000 / 189\,000 = 95,2\%$	$9\,000 / 189\,000 = 4,8\%$
Coefficient de quote-part appliqué aux droits simples	$51\,784 \times 95,2\% = 49\,298\text{ €}$	$51\,784 \times 4,8\% = 2\,486\text{ €}$
Montant de la décharge pour Dominique	64 804 € décomposé comme suit : - décharge sur les droits : $51\,784 - 2\,486 = 49\,298\text{ €}$ - décharge totale sur les pénalités d'assiette* : 14 226 € - décharge totale sur les intérêts de retard* : 1 280 €	

* S'agissant des pénalités d'assiette et intérêts de retard consécutifs à la rectification d'un bénéfice ou revenu propre au conjoint, la décharge est prononcée en totalité.

Dominique reste solidairement responsable du paiement de l'imposition commune à l'impôt sur le revenu pour 2 486 €.

Commentaire renvoyant à ce document :

[CTX - Décharge de responsabilité solidaire](#)